



REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : OBJET.

Ce règlement précise le fonctionnement du Conseil d'Administration et des sections sportives ou culturelles de l'Amicale Laïque de Château-Thébaud, en accord avec ses statuts et dans l'esprit de la Ligue Française de l'Enseignement et de l'Education permanente : respect de la laïcité et de la personne, tolérance, accès du plus grand nombre aux loisirs et à la culture.

ARTICLE 2 : LUTTE CONTRE LES VIOLENCES, LES INCIVILITES ET DISCRIMINATIONS.

L'association affirme son engagement pour un cadre respectueux, inclusif et sécurisant pour l'ensemble de ses membres. Chaque pratiquant, encadrant et référent s'engage à :

- Adopter un comportement et un langage excluant toute forme de violence, de harcèlement ou de discrimination ;
- Ne pas banaliser ou encourager des comportements violents, même sous couvert d'humour ou de tradition ;
- Repérer et dénoncer les violences sexistes et/ou sexuelles ;
- S'assurer d'une prise en charge respectueuse des victimes.

Tout manquement pourra faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion et, le cas échéant, jusqu'à un signalement aux autorités compétentes.

ARTICLE 3 : DROIT A L'IMAGE.

Au cours de son activité, l'adhérent est susceptible d'être photographié ou filmé pour un besoin de communication.

L'Amicale Laïque s'engage à diffuser ces images en privilégiant toujours la discréction (visages aussi peu identifiables que possible) et dans le respect total des personnes.

Néanmoins, à tout moment, l'adhérent ou son représentant légal peut demander le retrait d'une photo.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Trois quarts des membres élus du Conseil d'Administration, au moins, doivent être présents ou représentés (deux pouvoirs maximum par personne).

La majorité des deux tiers des votants est nécessaire pour qu'une décision soit adoptée.

Les membres du Conseil d'Administration impliqués à titre individuel par le résultat du vote ne peuvent y participer (sauf pour l'élection du bureau).

Toute délibération financière est soumise à vote.

Lors d'un Conseil d'Administration, un vote spécifique peut être proposé par le président ou par le quart des membres élus présents.

ARTICLE 5 : CREATION D'UNE SECTION.

Lorsqu'une activité, sportive ou culturelle est susceptible, de par son fonctionnement de devenir autonome, une section est créée par le Conseil d'Administration. Par autonomie, il faut comprendre : activité spécifique avec adhérents amicalistes pour animer la section et assurer son fonctionnement.

ARTICLE 6 : REFERENT DE SECTION.

Pour toute responsabilité au sein d'une section, il est exigé une adhésion à l'Amicale Laïque d'un minimum de 2 ans et un engagement réel dans la création ou la continuité de la section.

Le référent de section reçoit, par délégation du Conseil d'Administration, la responsabilité du bon fonctionnement de sa section. Si nécessaire, et après accord du Conseil d'Administration, il peut s'adjointre un secrétaire de section et/ou un trésorier de section.

Le référent de section est invité à toutes les réunions du Conseil d'Administration et tenu de participer au moins au "Conseil d'Administration Spécial sections" annuel ainsi qu'à toutes les réunions qui traitent spécifiquement de son activité.

Il a la charge de proposer au Conseil d'Administration un règlement interne pour le fonctionnement de sa section.

ARTICLE 7 : ADHESIONS ET COTISATIONS.

Elles ont lieu en début d'année scolaire. Le référent organise le plus rapidement possible les inscriptions et collecte le montant de l'adhésion à l'Amicale Laïque de Château-Thébaud et, le cas échéant, le montant de la cotisation propre à la section.

Le montant de l'adhésion à L'Amicale Laïque est voté en Assemblée Générale, celui de la cotisation de chaque section est adopté en Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, la cotisation est calculée au plus juste afin de couvrir les besoins financiers de la section mais aussi d'en permettre l'accès au plus grand nombre.

Le référent remet la liste des adhérents et l'argent collecté selon les modalités définies en Conseil d'Administration.

Le référent de section saisit lui-même ses adhérents sur le fichier informatisé de La Ligue de l'Enseignement FAL44 ou délègue cette tâche à un membre du Conseil d'Administration volontaire.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES ADHERENTS ET DU REFERENT DE SECTION.

Tout participant doit être à jour de ses cotisations, fournir tous les documents nécessaires à la pratique de l'activité, prendre connaissance du règlement interne de la section et des garanties et limites de l'assurance proposée.

Lors de la pratique de l'activité, l'adhérent doit respecter les installations et le matériel mis à sa disposition et appliquer les règles de sécurité.

Le référent s'assure que tous ces points sont respectés. De plus, conjointement avec l'animateur, il veille au bon état du matériel et signale toute anomalie constatée.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION ENTRE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LA SECTION.

Le référent présente au Conseil d'Administration ses activités, ses projets, son budget. Il l'informe des démarches entreprises auprès des responsables municipaux, comités départementaux, fédérations, etc...

Il remet au président de l'Amicale Laïque de Château-Thébaud tout document officiel concernant sa section : contrats d'assurance, contrats passés avec une instance sportive ou culturelle, convention d'utilisation des locaux, etc... ainsi que l'inventaire du matériel dont dispose la section.

ARTICLE 10 : INTERVENANTS EXTERIEURS.

La participation d'intervenants extérieurs bénévoles est soumise pour accord au Conseil d'Administration. Tout contrat de travail (personnel salarié ou simplement dédommagé de ses frais), toute convention passée avec une autre association (mise à disposition d'un personnel), doit être signé par le Président de l'Amicale Laïque.

ARTICLE 11 : BUDGET DE LA SECTION.

Toute demande de remboursement d'achats effectués pour le fonctionnement d'une section est présentée par le référent de section à la trésorerie qui se réserve le droit de suspendre la demande pour avis et/ou approbation du Conseil d'Administration à partir d'un montant annuel de 300€.

Tout achat unique supérieur à 300€ doit être au préalable soumis à l'accord du Conseil d'Administration sur présentation d'un devis.

Une fois par an, le référent présente au Conseil d'Administration l'état des dépenses de sa section.

Une section peut obtenir une aide financière ponctuelle pour le lancement de son activité ou pour un projet particulier. La demande présentée au Conseil d'Administration doit faire état du projet et justifier la dépense.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION D'UNE SECTION.

La dissolution d'une section de l'Amicale Laïque de Château-Thébaud est votée par le Conseil d'Administration. Elle peut intervenir si la section n'est pas viable financièrement, si elle n'a plus de référent, ou pour tout manquement grave des responsables et/ou des adhérents au respect des règles établies par les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 13 : CONTENTIEUX.

Des poursuites pourront être engagées contre toute personne présumée coupable de détournement frauduleux de matériel ou de fonds appartenant à l'Amicale Laïque.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.

Le règlement intérieur ne peut être modifié que sur proposition du Conseil d'Administration. Le texte des modifications doit être communiqué pour examen aux membres du Conseil un mois avant la date fixée pour le vote. (cf art. 2)

ARTICLE 15 : CAUTION DE L'AMICALE LAÏQUE.

L'Amicale Laïque de Château-Thébaud s'engage à défendre et à soutenir moralement et/ou financièrement tout référent ayant respecté ce règlement intérieur.

Révision approuvée au Conseil d'Administration du 13 janvier 2026.

La présidence

AMICALE LAÏQUE
44690 CHATEAU THEBAUD
N° SIRET 40757865500014
N° J. SPORT : 44 S 560